



04.465 n Iv.pa. Lang. Suppression de la justice militaire

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 26 mai 2005

Réunie le 26 mai 2005, et conformément à l'article 109, alinéa 2 de la loi sur le Parlement, la commission a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire déposée le 7 octobre 2004 par le conseiller national Josef Lang.

L'initiative parlementaire vise à supprimer la justice militaire et à transférer ses tâches aux tribunaux civils.

L'auteur de l'initiative a assisté à l'examen de son initiative.

Proposition de la commission

La commission propose par 14 voix contre 8 de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité de la commission (Vischer, Garbani, Häggerle, Hubmann, Leutenegger Oberholzer, Menétry-Savary, Sommaruga Carlo) propose d'y donner suite.

Pour la commission :
Le président Luzi Stamm

- [1. Texte et développement](#)
- [1. 1. Texte](#)
- [1. 2. Développement](#)
- [2. Considérations de la commission](#)

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La justice militaire doit être supprimée. Ses tâches seront transférées à la justice civile.

1. 2. Développement

Il y a quatorze ans, le groupe de travail "Réforme de l'armée", présidé par le conseiller aux Etats Schoch, recommandait notamment de suivre l'exemple de nombreux Etats et de

remplacer rapidement les tribunaux militaires par des tribunaux civils.

L'idée de suppression de la justice militaire se fonde sur les considérations suivantes :

La justice militaire est une justice d'exception. Or, depuis que le groupe de travail a rendu ses conclusions, les sensibilités concernant l'Etat de droit ont évolué, notamment en ce qui concerne le rôle de l'armée. Cette justice d'exception est donc d'autant plus anachronique. Par ailleurs, les tribunaux civils fondent souvent leurs jugements sur des travaux d'experts et pourraient donc parfaitement, le cas échéant, recourir à des spécialistes de la chose militaire. Les enquêtes et les procès militaires contre des civils, qui auraient par exemple divulgué l'emplacement d'un abri souterrain du gouvernement, sont particulièrement choquants.

Les tribunaux civils, où les femmes sont beaucoup mieux représentées, sont au moins aussi qualifiés que la justice militaire pour s'acquitter des dossiers relatifs aux violations du droit international en cas de conflits armés.

Enfin, l'existence d'une institution judiciaire parallèle est un luxe coûteux, à l'heure où les procédures militaires et les effectifs de l'armée diminuent.

2. Considérations de la commission

Au cours de ces quinze dernières années, la suppression de la justice militaire a été débattue à plusieurs reprises. En 1990, le groupe de travail « Réforme de l'armée » avait notamment proposé de remplacer les tribunaux militaires par des cours pénales civiles au niveau cantonal. Cette recommandation avait été émise suite au problème, pas encore résolu à l'époque, du refus de servir et aux tensions qui en résultaient entre l'armée et certaines franges de la population. Un objectif identique, à tout le moins pour les temps de paix, était poursuivi par deux initiatives parlementaires (89.244 n lv.pa. Spielmann. Suppression de la justice militaire en temps de paix, 95.425 n lv.pa. Jeanprêtre. Suppression de la justice militaire). Il n'a été donné suite à aucune de ces deux initiatives. En réponse à un postulat (ad 89.244 Postulat de la commission. Domaines de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile), le groupe de travail « Justice militaire » a rédigé en 1993 un rapport dans lequel il proposait de transférer certains domaines de la justice militaire aux tribunaux pénaux civils. Dans le cadre de la révision des dispositions générales du Code pénal, une proposition de renvoi a conduit à rediscuter de la fusion du Code pénal et du Code pénal militaire, mais elle a finalement été rejetée (BO N du 17 septembre 2002).

La majorité de la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative. Elle estime qu'il faut avant tout assurer un traitement équitable des personnes inculpées, ce que fait précisément la procédure militaire en prévoyant différentes garanties protégeant l'accusé. Cette procédure a été adaptée à partir de la CEDH et contient à présent des garanties allant au-delà de celles prévues par la procédure pénale civile. Elles concernent notamment la désignation obligatoire et gratuite d'un défenseur d'office ainsi que le droit d'être entendu dans sa langue. Ce dernier point est garanti en désignant la compétence du tribunal non pas, comme lors d'une procédure civile, par le lieu de commission de l'infraction, mais par la troupe à laquelle appartient l'accusé.

Par ailleurs, les procédures militaires sont soumises à des délais beaucoup plus courts que les procédures civiles. De plus, étant donné que les membres des tribunaux militaires ne sont rémunérés que par leur solde, la justice militaire est relativement peu coûteuse. Selon la majorité de la commission, les jugements ne pourraient vraisemblablement pas être aussi rapides ni aussi peu onéreux s'ils étaient rendus par des tribunaux civils.

Pour la majorité de la commission, les tribunaux militaires constituent des tribunaux spéciaux, au même titre par exemple que les tribunaux des baux et loyers ou les tribunaux des prud'hommes, qui se caractérisent par des compétences spécifiques. La justice militaire traite à 95 pour cent des délits strictement militaires ; elle est ainsi la mieux placée pour tenir compte des circonstances propres au domaine de l'armée.

Enfin, la majorité de la commission estime que la question, critiquée par l'opinion publique, des procès et enquêtes militaires à l'encontre de civils ayant par exemple révélé l'emplacement d'un bunker du gouvernement n'a pas sa place dans la discussion menée ici. Cette problématique n'est pas, selon la majorité de la commission, une question de suppression ou

non de la justice militaire mais plutôt une question de compétences définies dans les lois topiques.

Une **minorité de la commission** souhaite donner suite à l'initiative. Elle estime que, à l'heure où la société est de plus en plus sensible au respect des principes de l'Etat de droit, la justice militaire est devenue anachronique. Si, en tant que premier code pénal fédéral, le code pénal militaire était nécessaire à l'époque où toutes les autres lois n'étaient encore que cantonales, il est aujourd'hui devenu sans objet. D'autres pays comme la France ou l'Allemagne ont d'ailleurs déjà supprimé la justice militaire.

La minorité considère la juridiction militaire comme une justice d'exception qui n'est pas comparable aux tribunaux des baux et loyers ou aux tribunaux des prud'hommes, dans la mesure où elle représente une justice totalement distincte de celle de l'ensemble des tribunaux civils. La minorité refuse de considérer l'armée comme un monde à part devant disposer de ses propres tribunaux.

Elle souligne que les tribunaux civils doivent souvent juger des affaires pour lesquelles ils s'en remettent aux experts et aux rapports d'expertise. S'ils devaient assumer les tâches de la justice militaire, les tribunaux civils, en faisant appel à des experts militaires, ne procéderaient pas d'une façon extraordinaire ; d'autant plus que les tribunaux militaires eux-mêmes ont recours à de tels experts.

En outre, transférer les tâches des tribunaux militaires aux tribunaux civils présenterait l'avantage d'une légitimité démocratique accrue dans la mesure où les tribunaux civils sont élus par le peuple ou, du moins, par ses représentants. Par ailleurs, la proportion de femmes dans les tribunaux pénaux civils est plus élevée. Enfin, ces tâches seraient généralement confiées à des juges disposant d'une expérience militaire et donc à même de tenir compte des conditions particulières propres à l'armée.

Finalement, la minorité estime que les civils, du moins, ne devraient plus relever de la juridiction militaire.
